



## Arrêt

**n° 172 944 du 9 août 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2007.

1.2 Le 24 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressé est arrivé sur le territoire le 29/03/2007 muni d'un visa D. Il a obtenu un séjour étudiant valable du 14/11/2007 au 31/10/2011. Le 10/12/2009, il a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande est rejetée sans ordre de quitter le territoire le 01/03/2011 et la décision lui est notifiée le 08/03/2011. Le 05/05/2012, il est mis fin à son séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) et cette décision lui est notifiée le 15/06/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis septembre 2007) et son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C. E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)*

*Le requérant invoque le fait d'avoir bénéficié d'un titre de séjour légal jusqu'au 31/10/2011 mais rappelons que son titre de séjour est périmé depuis cette date, qu'un ordre de quitter lui a été notifié le 16/06/2012 et qu'il est en séjour illégal depuis cette date. En conséquence, rien ne lui interdit de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour comme il est de règle.*

*L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un Belge en l'occurrence son oncle Monsieur [H.R.] avec lequel il a vécu jusqu'en 2013 et qui le prend en charge. Il invoque la Directive européenne 2004/38 à cet effet. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise car l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020)*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales (son oncle Monsieur [H. R.]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)*

*Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E - Arrêt - n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son*

origine dans son propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170,486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y pendre temporairement pour y accomplir les formalités requises au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1\* de la loi) : Avait un séjour légal valable du 14/11/2007 au 31/10/2011 et n'est plus depuis en séjour légal. »

**2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« Moyen unique de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

“Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate”;

Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

*Attendu que la partie adverse reproche au requérant, bien qu'ayant séjourné avec un titre de séjour valable de 14/11/2007 au 31/10/2011, de n'avoir pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire du 05/05/2012;*

*Que la partie adverse reproche au requérant de s'être lui-même mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation;*

*Que le requérant est arrivé avec Belgique en novembre 2007, à l'âge de 20 ans à peine;*

*Qu'avant l'expiration de son titre de séjour valable, il a introduit une précédente demande sur base de l'article 9bis en date du 10/12/2009 ;*

*Qu'il est, par conséquent, erroné de mentionner, dans la motivation de la présente décision contesté que « L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve » ;*

*Qu'en effet, conscient qu'il ne pouvait resté sans les autorisations de séjour nécessaires, le requérant avait tenté de régulariser son séjour par l'introduction d'une précédente demande dans le laps de temps où il bénéficiait toujours d'un titre de séjour valable ;*

*Qu'il n'est pas de la responsabilité de la partie requérante si la partie adverse a pris une décision négative en date du 01/03/2011 ;*

*Qu'il démontre a suffisance qu'il a tenté, dès le départ, de régulariser son séjour pour ne pas tomber dans l'illégalité ;*

*Que par conséquent, la décision contestée est erronément motivé en ce qu'elle laisse à penser que la partie requérante serait la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ;*

*Attendu également que l'on constate une motivation stéréotypée pour les différents motifs que le requérant a invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis ;*

*Qu'en effet, pour les différents motifs invoquées (la longueur du séjour 7 ans dont 4 ans en séjour légal depuis 2007, sa parfaite intégration tant les attaches sociales, amicales et familiales que la connaissance de la langue française, le lien familial troit entre la partie requérante et son oncle Monsieur [H.R.] chez qui elle a vécu jusqu'en 2013), la partie adverse se contente d'opposer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car "ces circonstances exceptionnelles sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elle ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger."*

*Qu'en motivant de cette manière, la partie défenderesse fait abstraction des faits qui peuvent à la fois servir de circonstances exceptionnelles pour la recevabilité de la demande ainsi que pour le fond de la demande;*

*Qu'en outre, la motivation, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir ;*

*Que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Que partant, il appartient à la partie adverse, dans le cas d'espèce, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ;*

*Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ;*

*Que l'affirmation selon laquelle «l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence de l'étranger» est une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères n'ont pas été déterminants ;*

*Que de plus, une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de "force majeure", c'est-à-dire les cas où il serait impossible (matériellement ou physiquement) pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine ;*

*Qu'or, Votre Conseil l'a affirmé, à plusieurs reprises, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de la force majeure ;*

*Que la partie requérante, par conséquent, se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments (la longueur du séjour 7 ans dont 4 ans en séjour légal depuis 2007, sa parfaite intégration tant les attaches sociales, amicales et familiales que la connaissance de la langue française, le lien familial étroit entre la partie requérante et son oncle Monsieur [H.R.] chez qui elle a vécu jusqu'en 2013), ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis ;*

*Que la motivation allégué ne répond pas du tout aux éléments invoqués ;*

*Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ;*

*Qu'elle se borne à reprocher au requérant de ne pas avoir tenté de régulariser son séjour auparavant ;*

*Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur ;*

*Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ;*

*Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Que pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ;*

*Que le requérant a prouvé sa volonté d'intégration, son ancrage durable;*

*Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant cumule 7 années de séjour en Belgique (dont 4 ans de séjour légal) ;*

*Qu'il est parfaitement intégré dans notre société ;*

*Qu'il s'exprime dans un français correcte et intelligible ;*

*Qu'il s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement importants ;*

*Qu'il est très apprécié par son entourage ;*

*Que ces 7 années sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec 7 années d'absence dans son pays d'origine dont la décision ne semble ne pas du tout en tenir compte lorsqu'elle ne motive par le refus d'accepter la longueur du séjours en Belgique comme "circonstances exceptionnelles" en indiquant qu'il faut "démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence de l'étranger";*

*Qu'il n'y a plus vraiment d'attache avec son pays d'origine ;*

*Qu'il y a lieu de régulariser son séjour et partant d'annuler la décision litigieuse ;*

*Que la partie requérante en vient même à se demander si la partie adverse a lu les documents annexés à la demande, étant donné que la structure de la décision reprend les arguments soulevés dans la demande du requérant exactement dans le même ordre sans une seule fois faire référence aux documents annexés ;*

*Qu'il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ;*

*Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*

*Qu'il y a lieu d'annuler la décision ;*

*Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin, passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur (Arrêt Dumitri Popescu c. Roumanie (n°2) du 26 avril 2007, § 103 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2007 », JLMB 2008, p. 199) ;*

*Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ;*

*Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, comme circonstances exceptionnelles, il a expressément invoqué sa vie familiale avec une citoyenne belge ainsi que son enfant avec qui la partie requérante vit depuis le mois de mars 2012, comme en atteste le dossier de pièces de la demande sa demande 9bis;*

*Qu'il a invoqué l'article 8 de la C.E.D.H.*

*Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).*

*L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.*

*En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).*

*La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).*

*L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.*

*Qu'il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).*

*Qu'en l'occurrence, la partie requérante, âgé d'à peine 20 ans, a vécu depuis 2007 en Belgique;*

*Qu'à cette époque, étant encore jeune adulte et toujours étudiant en Belgique, il a vécu pendant plusieurs années soit de 2007 jusqu'en 2013 chez un oncle de nationalité belge, à savoir Monsieur [R.H.];*

*Que cet oncle et la partie requérante entretiennent évidemment des relations privilégiés depuis son arrivée sur le territoire belge protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. qui recouvre tant la notion de relations familiales que la notion centrale de vie privée ;*

*Qu'il paraît disproportionné d'exiger de la part de la partie requérante de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de 9bis sans certitude d'obtenir une telle autorisation alors qu'il y mène une vie familiale équilibré et stable depuis plus de 16 mois ;*

*Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.*

*Que s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).*

*Qu'matière (sic) d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).*

*Que l'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).*

*Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Que néanmoins la partie requérante établit de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ;*

*Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé;*

*Que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur bas de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est disproportionné dans la mesure où l'article 8 de la C.E.D.H. protège les relations familiales surtout lorsqu'il y a un lien particuliers qui les unit, à savoir une relation assimilé à un lien "père-fils";*

*Que cette relation est connue de la partie défenderesse ;*

*Qu'il s'agit du seul membre de sa famille présent sur le territoire belge ;*

*Que par ailleurs, il n'a plus d'attache durable dans son pays d'origine puisque cela fait maintenant près de 7 ans qu'il vit dans la société belge ;*

*Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ;*

*Que la partie défenderesse semble volontairement ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ;*

*Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ;*

*Que les arguments avancés par le requérant répondent parfaitement aux conditions prévues et peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire belge sur la base de l'article 9bis;*

*Que le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » ;*

*Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ;*

*Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ;*

*Qu'il y a donc une violation de l'article 9bis §1er et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

### 3. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque le « *principe général de droit de bonne administration* », le Conseil observe que ce principe n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Cette articulation du moyen unique est dès lors irrecevable.

### 4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (long séjour et intégration en Belgique, détention d'un titre de séjour valable du 14 novembre 2007 au 31 octobre 2011, relation familiale et matérielle avec son oncle de nationalité belge, article 8 de la CEDH, Directive 2004/38) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3 En ce que la partie requérante critique le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, relevant l'irrégularité de son séjour et la circonstance qu'elle est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, force est d'observer qu'elle n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.4 En ce qu'elle fait valoir qu'elle n'a plus vraiment d'attache dans son pays d'origine, et qu'elle a une vie familiale avec une citoyenne belge « *ainsi que son enfant avec qui [elle] vit depuis le mois de mars 2012* » force est d'observer que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments précités que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

4.2.5 En ce qu'elle argue qu'elle se demande si la partie défenderesse a lu les documents annexés à sa demande, le Conseil observe qu'il lui appartient de préciser et d'étayer son grief, en spécifiant quels éléments annexés à sa demande d'autorisation de séjour auraient été ignorés par la partie défenderesse. A défaut d'une telle précision, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé du grief formulé.

4.2.6 En ce qu'elle expose que « *le requérant a aujourd'hui un "droit" au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations "humanitaires"* » et que « *le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé* », à supposer qu'elle se réfère à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, le Conseil observe que celle-ci a été annulée par un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 par le Conseil d'Etat. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le grief formulé est inopérant.

4.2.7 S'agissant de sa relation « *priviliégiée* » avec son oncle belge, et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article*. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux, n'aurait pas agi avec prudence ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

4.2.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD